



Décision n° 2020 – 0528
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTCHAMP

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1969 portant agrément de l'association communale agréée du MONTCHAMP,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTCHAMP,

Vu la déclaration d'opposition de conscience formulée par Madame Anne-Marie MARLIAC le 21 août 2017,

Vu l'avis du président de l'ACCA consulté le 4 septembre 2020,

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal,

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire de la commune de MONTCHAMP est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTCHAMP.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 20 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MONTCHAMP est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 4 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le maire de MONTCHAMP sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de MONTCHAMP pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'association communale de

chasse agréée de MONTCHAMP et au chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Aurillac, le 15 octobre 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP' with a flourish.

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 – 0528

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

Annexe 2 à la décision n° 2020 – 0528

Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section AD n° 176 à 179, 201 à 203. -Section AI n° 30, 31, 48, 61, 105, 109, 283, 285, 312, 313. -Section AK n° 35 à 38, 53 à 64, 67 à 72, 78 à 81, 84, 85, 96, 99, 116, 117, 119, 126, 129, 130, 172, 174, 175, 177, 180. -Section AL n° 47 à 49. Surface d'environ 25 hectares	Anne- Marie MARLIAC

Annexe 3 à la décision n° 2020 – 0528

Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20 du code de l'environnement

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	

